

APPENDICE 1

LISTES DES POINTS AUXQUELS IL FAUT VEILLER LORSQU'ON DÉPOSE DES MICRO-ORGANISMES ET LORSQUE L'ON REQUIERT LA REMISE D'ÉCHANTILLONS SELON LE TRAITÉ DE BUDAPEST

Ces listes doivent permettre aux déposants et aux parties requérantes de voir immédiatement s'ils ont omis de prendre une mesure essentielle en vue du dépôt d'un micro-organisme ou d'une requête en remise d'un échantillon, selon le cas. La brièveté des points énumérés sur ces listes a été voulue. Pour des informations, des explications ou un examen plus détaillés, on consultera le guide. À cette fin, chaque point de ces listes est suivi de renvois aux sections ou paragraphes du guide dans lesquels on pourra trouver des informations plus détaillées et, s'il y a lieu, aux dispositions pertinentes du traité lui-même.

Opération à accomplir par les déposants

- a) Dépôt initial (section A)
 - i) Vérifiez la date limite de dépôt (section E).
 - ii) Entamez la procédure de dépôt en temps utile (43 à 49; 53).
 - iii) Vérifiez que l'ADI peut accepter votre micro-organisme (25 et 26; 49; 54; section D; règle 6.4.a)i) et ii)).
 - iv) Demandez les conditions de l'ADI (17 à 22; 55; 59; section D; règle 6.3.a)).
 - v) Demandez les formules appropriées (18; 55; section D; appendice 3; règle 6.3.a)ii)).
 - vi) Remplissez les formules intégralement et correctement, et signez-les (11 à 15; 56; règle 6.1.a)).
 - vii) Précisez à qui l'ADI devrait envoyer les communications officielles (50; 57; règles 7; 10; 11.4.g); article 4.1)a); règle 5.1.a)iii)).
 - viii) Indiquez le nom et l'adresse de votre agent de brevets et précisez si une copie du récépissé et de la déclaration sur la viabilité doit lui être adressée (50; 58; règles 7; 10).
 - ix) Assurez-vous que le micro-organisme se présente bien sous la forme et dans la quantité requises par l'ADI (17; 59; section D; règle 6.3.a)i)).
 - x) Assurez-vous que le micro-organisme a été correctement emballé (27; 46; règle 6.4.a)iii)).
 - xi) Conservez soigneusement le récépissé et/ou la déclaration sur la viabilité (32 à 39; 63).

- xii) Contrôlez à bref délai toute préparation envoyée par l'ADI pour un contrôle d'authenticité (62; section D).
 - xiii) En cas de conversion d'un dépôt existant en un dépôt effectué selon le Traité de Budapest, faites bien attention aux points iv) à viii), ainsi qu'aux points xi) et xii) ci-dessus (30; 31; 64; règle 6.4.d)).
 - xiv) Si, malgré les conseils prodigués dans le guide, vous avez effectué le dépôt au dernier moment, donnez la priorité à l'envoi du micro-organisme lui-même à l'ADI (29; 61; règle 6.4.c)).
- b) Nouveau dépôt (section B)
- i) Notez la date à laquelle vous avez reçu la notification de l'ADI vous informant que celle-ci n'est pas en mesure de fournir des échantillons, et les motifs indiqués (65; 77; article 4.1)a)).
 - ii) Calculez la date limite du nouveau dépôt (67 à 69; 77; article 4.1)d)).
 - iii) Entamez la procédure de dépôt en temps utile (43 à 49; 75).
 - iv) Si le motif indiqué au point i) ci-dessus est la perte du statut d'autorité de dépôt international, demandez à l'ADI si vos dépôts seront transférés à une autorité en vertu de la règle 5.1.a)i) (69; 77; 83; 84; 86; règle 5).
 - v) Si la réponse au point iv) ci-dessus est OUI, vous n'avez pas le droit de faire un nouveau dépôt (66; article 4.2)).
 - vi) Si la réponse au point iv) ci-dessus est NON, ou si des restrictions à l'importation ou à l'exportation rendent nécessaire un nouveau dépôt auprès d'une autre ADI (65; article 4.1)b)i) et ii)), vérifiez que l'ADI que vous choisissez pourra accepter votre micro-organisme (79; section D; règle 6.4.a)i) et ii)).
 - vii) Vérifiez les exigences de l'ADI (79; règle 6.3.a)).
 - viii) Si vous faites un nouveau dépôt auprès d'une autre ADI ou de l'ADI initiale, demandez les formules appropriées pour effectuer un nouveau dépôt selon l'article 4 (18; 55; section D; appendice 3).
 - ix) Remplissez les formules intégralement et correctement, et signez-les (11 à 15; 56; 66; règles 6.1a) et 6.2a) et b)).

- x) À moins que les formules ne prévoient un espace à cet effet, n'oubliez pas de joindre une déclaration signée précisant:
- les raisons pour lesquelles vous faites un nouveau dépôt;
 - la date à laquelle vous avez reçu la notification de l'ADI vous informant que celle-ci n'est pas en mesure de fournir des échantillons, et
 - que le micro-organisme que vous soumettez est le même que celui qui a fait l'objet du dépôt initial (66; 81; article 4.1)c); règle 6.2.a)ii)).
- xi) N'oubliez pas de joindre aux formules et à la déclaration copie du récépissé, de la dernière déclaration sur la viabilité et, le cas échéant, de la dernière description scientifique et/ou désignation taxinomique concernant le dépôt précédent (66; 82; règle 6.2.a)).
- xii) Vérifiez les point vii) à xii) et xiv) de la liste a) ci-dessus.

Opérations à accomplir par les parties requérantes (section C)

Dans tous les cas, avant de demander un échantillon assurez-vous que vous avez satisfait à toutes les exigences en matière d'importation, de quarantaine, de sécurité et d'hygiène, etc... (107).

- a) Requête en remise d'un échantillon avec l'autorisation du déposant (90; 93; 94; 101; règles 11.2.ii) et 11.4.a), c) et d) i) et ii))

Ne choisissez cette procédure pour obtenir un échantillon que si vous connaissez l'identité du déposant, auquel cas il vous faudra soit :

- i) demander à l'ADI la formule type BP/11 de l'OMPI, si elle a des exemplaires de cette formule (section D; appendice 3); et
- ii) remplir les parties I, III et IV de la formule, puis l'envoyer au déposant en lui demandant de remplir la partie II; soit
- iii) écrire au déposant pour lui demander une déclaration appropriée d'autorisation (90; 101; règle 11.4.a), c) et d)i) et ii));
- iv) envoyer à l'ADI la formule BP/11, dûment remplie, ou la déclaration du déposant, selon le cas, en y joignant votre requête et un ordre d'achat;
- v) payer, lorsque la demande vous en est faite, la taxe que l'ADI perçoit pour la remise de l'échantillon (97; règle 12.1a)iv)).

- b) Requête en remise d'un échantillon avec certification de l'office de la propriété industrielle (91; 93; 94; 102; 103; règles 11.3.a) et 11.4.a), c) et d))
- i) Demandez à l'office de la propriété industrielle ou à l'ADI la formule appropriée (section E; appendice 3).
 - ii) Remplissez la partie de la formule destinée à la "partie requérante".
 - iii) Envoyez la formule à l'office de la propriété industrielle (section E).
 - iv) Une fois que la formule vous a été retournée avec la certification de l'office de la propriété industrielle, envoyez la à l'ADI avec tout certificat éventuel et accompagnée d'un ordre d'achat.
 - v) Payez, lorsque la demande vous en est faite, la taxe que l'ADI perçoit pour la remise de l'échantillon (97; règle 12.1.a)iv)).

- c) Requête en remise d'un échantillon pour un dépôt non soumis à restriction (92 à 94; 106; règles 11.3.b) et 11.4.a), c) et e))

Pour demander un échantillon d'un micro organisme pour lequel un brevet a été délivré et publié, dont des échantillons peuvent être obtenus sans certification et dont le numéro d'ordre a été communiqué par l'office de la propriété industrielle à l'ADI :

- i) écrivez à l'ADI en joignant un ordre d'achat et en indiquant votre nom et adresse et le numéro d'ordre du micro-organisme (106; règle 11.3.b)).
 - ii) payez, lorsque la demande vous en est faite, la taxe que l'ADI perçoit pour la remise d'un échantillon (97; règle 12.1.a)iv)).
- d) Requête en remise d'un échantillon pour un micro-organisme faisant l'objet d'un brevet des États-Unis d'Amérique publié (92 à 94; 104)
- i) Demandez à l'ADI si, à sa connaissance, le brevet correspondant des États-Unis d'Amérique a été délivré (92; 105).
 - ii) Si la réponse au point i) ci-dessus est OUI, procédez comme pour c) ci-dessus.
 - iii) Si la réponse au point i) ci-dessus est NON, joignez à votre requête et à votre ordre d'achat une preuve de la publication du brevet des États-Unis d'Amérique correspondant (92; 105).
 - iv) Si vous n'êtes pas en mesure de vous conformer au point iii) ci-dessus, vous devrez attendre que l'ADI ait vérifié qu'il y a bien eu publication (92).
 - v) Payez, lorsque la demande vous en est faite, la taxe que l'ADI perçoit pour la remise de l'échantillon (97; règle 12.1.a)iv)).

[L'appendice 2 suit]